

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 2 (1890)
Heft: 3

Artikel: Résumé des résolutions du congrès international de photographie : Paris 1889 [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

versée dessus, de façon à présenter une couche de 2 à 3 mm. d'épaisseur; au bout de quelques minutes cette couche a fait prise et l'on peut déposer le négatif sur un séchoir où il est abandonné jusqu'à complète dessiccation. Il est bon de couler une légère couche de collodion normal sur la gélatine afin de préserver celle-ci de l'influence de la température.

Ces opérations achevées on, coupe avec un couteau les quatre bords de la pellicule et, soulevant délicatement l'un des coins, on enlève la pellicule qui, à son tour, entraîne le négatif.

(A suivre.)

F. THÉVOZ.

Résumé des résolutions du Congrès international de photographie. — Paris 1889.

(Fin.)

Il a aussi fixé à 8 centimètres et demi sur 10 la dimension des plaques pour projections.

Septième question.

« Unité dans l'expression des formules photographiques. »

Le Congrès a recommandé l'emploi des unités du système métrique dans la désignation des quantités et dimensions, et l'emploi des expressions et notations exactes de la nomenclature chimique pour la désignation des produits.

Huitième question.

« Désignation des procédés photographiques. »

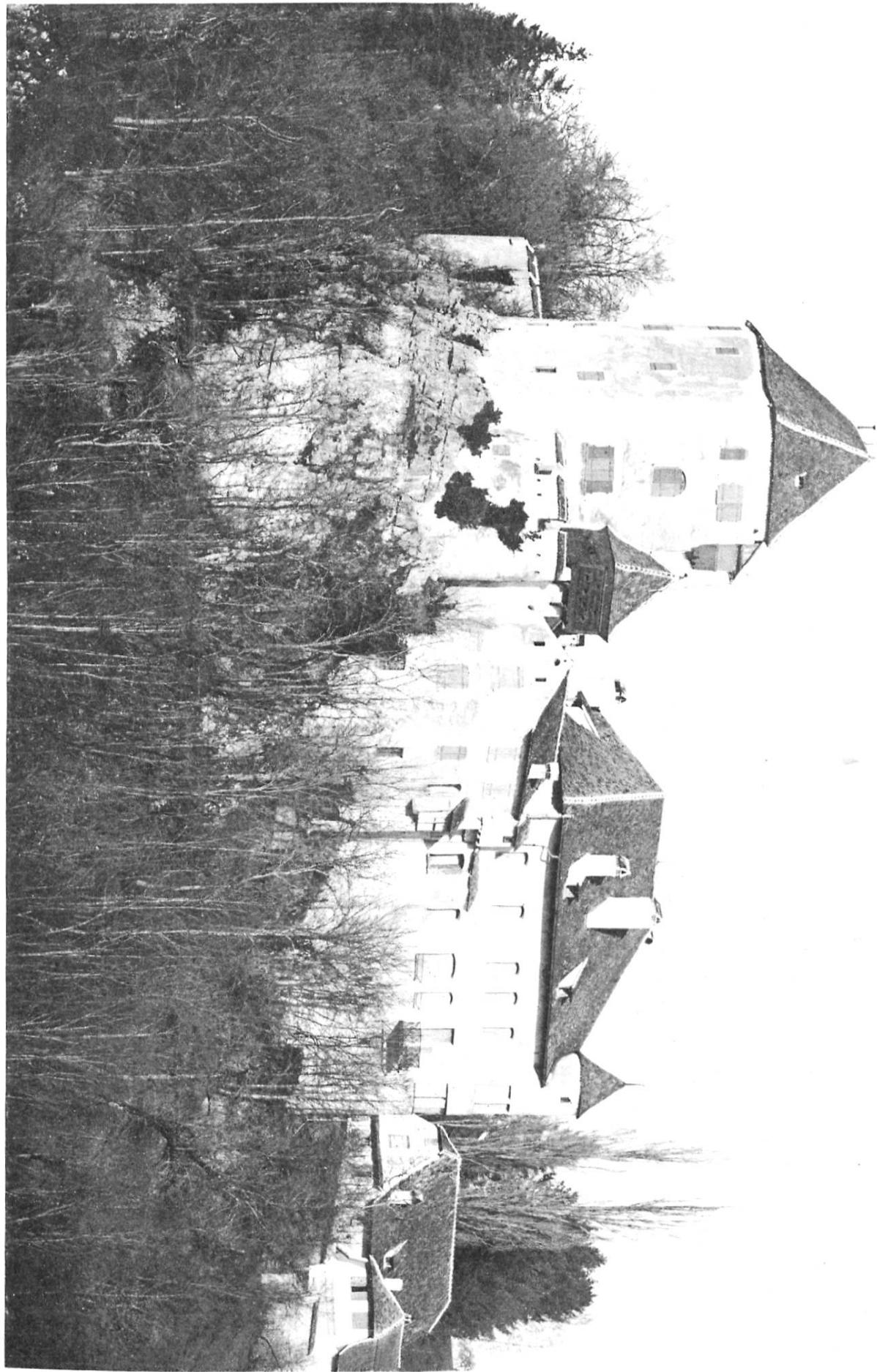
Le Congrès a fixé les bases d'une nomenclature permettant de désigner les opérations et procédés photographiques, tant pour la production ordinaire des épreuves que pour l'exécution des tirages par impression photographique, en faisant disparaître les dénominations vicieuses qui se sont introduites dans la pratique.

Il a également donné des règles pour la formation des mots désignant les applications diverses de la photographie.

PHOTOYPE H. BESSON -- BALE

Le Château de Wildenstein
près Bâle.

NÉGATIF H. BESSON -- BALE



Neuvième question.

« Formalités de douanes pour la circulation des préparations sensibles. »

Le Congrès a émis le vœu que les douanes des divers pays prennent les dispositions nécessaires pour que les colis contenant des préparations sensibles soient ouverts seulement dans un local obscur.

Il a adopté un modèle d'étiquette (soleil rouge sur fond noir) avec légende en deux langues pour signaler les plaques sensibles.

Dixième question.

« Protection de la propriété artistique des œuvres photographiques. »

Le Congrès a émis le vœu que les œuvres photographiques soient protégées par les mêmes lois qui protègent ou protègeront la propriété artistique.

Il a précisé les points qu'il conviendrait d'adopter comme bases d'une législation les concernant, savoir : Distinction à établir entre le droit de propriété du cliché et le droit d'emploi. — Attribution, à défaut de convention spéciale, de la propriété du cliché au photographe qui l'a exécuté ou fait exécuter, mais non du droit de reproduction de ce cliché sans le consentement des ayants droit.

Dispositions générales.

Le Congrès a proposé la réunion d'un nouveau congrès international à Bruxelles en 1890 et a nommé une Commission chargée d'en préparer les travaux.

Il a renvoyé à cette Commission divers mémoires et propositions qui lui avaient été présentés.

Il a adopté enfin une marque spéciale (soleil avec monogramme) pour distinguer les appareils qui seront établis conformément aux décisions des Congrès internationaux de photographie.